



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilités à la signature des présentes, domiciliés ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après désignée « La Métropole »,

D'UNE PART

ET :

La Société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège social est sis 140, rue Georges Claude – CS 40505 - 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3,

Prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Philippe BAILLET, Chef d'agence, dûment habilitée,

Titulaire du marché subséquent n°15MS1D06 « Les Pennes-Mirabeau – ZA Les Joncquiers » issu de l'accord-cadre n°2015AC01 « Travaux d'aménagement d'infrastructures sur le Territoire du Pays d'Aix – Lot n°1 Voirie et Réseaux Divers »

Ci-après désignée « Le Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le marché subséquent n°15MS1D06 a été notifié le 3 octobre 2017 pour un montant de 2 584 497,61 € HT et pour une durée de réalisation des travaux de 37 semaines calendaires, hors période de préparation d'une durée de 6 semaines calendaires.

Il a fait l'objet de 3 avenants :

- Un avenant n°1 notifié le 20 août 2019 ayant pour objet de modifier des quantités à la baisse et de créer des prix nouveaux pour une incidence financière globale nulle et d'augmenter le délai d'exécution des travaux à 49 semaines ;
- Un avenant n°2 notifié le 30 avril 2020 ayant pour objet de modifier des quantités, d'ajouter des prix et de créer des prix nouveaux pour une incidence financière globale nulle et d'augmenter le délai d'exécution des travaux à 58 semaines ;
- Un avenant n°3 notifié le 9 juin 2021 ayant pour objet de modifier des quantités et de créer des prix nouveaux pour une incidence financière globale nulle et d'augmenter le délai d'exécution des travaux (prolongé à 63 semaines par ordre de service n°11) à 80 semaines.

Après une période de préparation de 6 semaines notifiée par ordre de service en date du 26 février 2018, les travaux ont été réalisés entre le 28 mai 2018 (date de démarrage des travaux notifiée par ordre de service n°2) et le 7 octobre 2021 (date retenue pour l'achèvement des travaux).

A la demande de la Direction des Eaux, de l'Assainissement et du Pluvial (DEAP) de la Métropole, la société EUROVIA PACA a intégré dans son marché des prestations supplémentaires sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées implantés sur le chemin du Plan des Pennes. Ces prestations, non prévues au marché initial, ont été intégrées dans les avenants n°1 et 2.

Pour la rémunération de cette prestation, la Métropole a demandé au Titulaire d'établir une facture spécifique afin que cette dernière puisse être payée par la DEAP et non par la Direction Voirie. Cette facture de 75 415,34 € TTC a été établie le 26 novembre 2020, validée par la DEAP et mandatée par la Direction des Finances.

Cette demande de facturation distincte a généré une incompréhension de la part de la société EUROVIA PACA et du maître d'œuvre qui ont, par la suite, établi un acostage et un projet d'avenant n°3 en excluant ces prestations du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) du marché. En l'absence de précisions sur les prestations en plus et en moins-value explicitant ces suppressions, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et la Métropole n'ont pas décelé cette erreur lors de la relecture de l'avenant. Ce dernier montrant que le montant global du marché à prix unitaire était respecté, la Métropole a approuvé la réalisation de certains travaux supplémentaires objet de l'avenant n°3 qui, en réalité, engendraient un surcoût financier. Ainsi, l'avenant n°3 a été validé, mais avec un montant global inférieur au coût réel des travaux.

Le 26 novembre 2021, le Titulaire a présenté une situation n°13 d'un montant de 75 415,34 € TTC correspondant au solde du marché. Sur la base de cet avenant (erroné) dont le montant indique un prix global inchangé de 2 584 497,61 € HT, cette facture n'a pas pu être mandatée. En effet, à ce jour, le solde restant à facturer sur ce marché est de 810,09 € TTC.

Sur la base de ce constat, la Métropole a sollicité le maître d'œuvre et l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour obtenir des éléments d'explication et de clarification de la situation du marché de la société EUROVIA PACA, ainsi que des propositions permettant de résoudre ce différend.

L'origine de ce delta entre le solde du marché et le montant de la situation n°13 a été explicitée lors d'une réunion qui s'est tenue le 14 novembre 2022. La Métropole en avait conclu que l'erreur et le surcoût financier qui en avait résulté étaient imputables à l'ensemble des parties : le Titulaire, le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et la Métropole. Ainsi, elle avait sollicité auprès des trois parties des propositions de prise en charge financière en vue d'établir un protocole d'accord transactionnel.

Par courrier en date du 19 septembre 2023, la société EUROVIA PACA a sollicité le règlement de la situation n°13. Le 24 janvier 2024, la Métropole lui a rappelé dans un courrier les conclusions de la réunion du 14 novembre 2022 et la nécessité de transmettre une demande de régularisation contractuelle de son marché à l'attention du maître d'œuvre.

La Métropole a transmis le courrier de la société EUROVIA PACA au maître d'œuvre en lui demandant son analyse et des propositions. Malgré plusieurs relances, elle n'a obtenu aucune proposition. Le marché de maîtrise d'œuvre étant aujourd'hui résilié, la Métropole a échangé avec la société EUROVIA PACA sur les propositions de prise en charge financière envisageables.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Il est donc proposé de procéder à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la société EUROVIA PACA.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de déterminer le montant et les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra régler le montant dû à la société EUROVIA PACA pour les travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de l'avenant n°3 du marché subséquent n°15MS1D06 validé par la Métropole.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

La société EUROVIA PACA accepte, à titre strictement amiable, de conserver à sa charge 10% du montant réclamé, soit la somme de 6 284,20 € HT,

Ceci, en contrepartie du bon règlement du montant ainsi transigé de 56 561,91 € HT, soit 67 874,29 € TTC.

2.1 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- reconnaît être redevable du montant engagé par le Titulaire pour la réalisation des travaux supplémentaires objet de l'avenant n°3 du marché subséquent n°15MS1D06 notifié le 9 juin 2021,
- s'engage à procéder à la transmission du présent protocole d'accord transactionnel à la Préfecture pour régulariser sa validité auprès des services du contrôle de légalité,
- s'engage à procéder au mandatement du montant transigé par le Titulaire à l'article 2.1 de 67 874,29 € TTC.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

En contrepartie de ces engagements, la Société EUROVIA PACA renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché subséquent n°15MS1D06.

La Société EUROVIA PACA reconnaît que la validation par le contrôle de légalité en Préfecture du présent protocole d'accord transactionnel met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par le présent protocole d'accord transactionnel, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché subséquent n°15MS1D06.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La Métropole procèdera au mandatement de la somme définie à l'article 2 du présent protocole par mandat administratif sur le compte de la société EUROVIA sur la base du RIB figurant en annexe.

Les Parties conviennent que le montant total du protocole sera versé dans le délai de trente jours suivant la présentation d'une facture relative aux prestations effectuées et établie en vertu du présent protocole.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers, à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7 - PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent, en outre, avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

Le présent protocole a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindé ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni annulé pour vice du consentement.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la Société EUROVIA PACA.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société EUROVIA PACA	La Métropole Aix-Marseille-Provence
<p data-bbox="316 1061 683 1133">Monsieur Philippe BAILLET, Chef d'agence</p> <p data-bbox="204 1328 794 1447"><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p data-bbox="831 1061 1401 1285">Pour la Présidente, Monsieur Philippe GINOUX, 4^{ème} Conseiller Délégué à la Voirie, Infrastructures, Parcs et aires de stationnement, Pistes cyclables, schéma de voirie</p> <p data-bbox="818 1328 1409 1447"><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>